

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES

MD

ARRETE EN DATE DU

14 Janvier 2008

**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
ET DE DEUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX
AU LIEU DIT "CROQUEFIGUE"
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGNES**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V relatif à l'archéologie préventive, ainsi que le décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié par arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la demande du 10 avril 2007 par laquelle M. Patrick ROLLAND, agissant en qualité de président de la société GRANULATS DU MIDI dont le siège social est situé 41 la Canebière, 13001 Marseille, sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière et deux installations de broyage, concassage, criblage de calcaire, au lieu-dit "Croquefigue", sur le territoire de la commune de SIGNES,

Vu le dossier de la demande, notamment l'étude d'impact,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée, du 18 juin 2007 au 20 juillet 2007 inclus, en mairie de Signes,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique,

.....

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation du délai de l'instruction de la demande précitée en date du 12 novembre 2007,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR en date du 14 janvier 2008,

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation spécialisée des carrières" émis lors de sa réunion du 1^{er} février 2008,

Considérant la compatibilité du projet présenté avec le schéma départemental des carrières,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1, L 220-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La société GRANULATS DU MIDI dont le siège est situé 41, La Canebière-13001 MARSEILLE est autorisée, sur le territoire de la commune de SIGNES au lieu-dit "Croquefigue", dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire sur une superficie totale d'environ 73 ha 76 a 78 ca dont 33 ha 84 a 77 ca autorisés à l'extraction,

- à exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

.....

N° de la rubrique	Designation des activités	Régimes : A : Autorisation D : Déclaration	Nature et volume des activités sur site	Classement
2510	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	A	Exploitation de carrière (production annuelle maximale : 600 000 tonnes)	A
2515	Installation de traitement des matériaux. La puissance installée estant : 1) supérieure à 200 kW 2) supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	A D	Installation d'un traitement mobile de puissance installée de 760 kW et traitement fixe de puissance installée de 2 200 kW.	A
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs. La surface de l'atelier étant : a) supérieure à 5000 m ² b) supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ²	A D	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant de 200 m ² .	Non classé
2564	Nettoyage, dégraisage, décapage utilisant des procédés de surfaces par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 litres 2. supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres 3. supérieur à 20 litres mais inférieur ou égal à 200 litres pour une machine non fermée	A D D	Volume de cuve de traitement : 60 litres	D
2920-2	Installation de compression d'air de puissance absorbée : 1. supérieure à 500 kW 2. supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	A D	Installation de compression d'air de puissance égale à 11 kW.	Non classé
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	A D	I volume compteur de débit équivalent 3 m ³ /h	D
1430 et 1432	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente : 1. supérieure à 100 m ³ 2. supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	A D	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ : - Total huile : 14,225 m ³ - Total fioul : 80 m ³ - (coefficient 1/15) Capacité totale équivalente C = 6,3 m ³	Non classé

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

N° de la rubrique	Designation des activités	Régime : A : Autorisation D : Déclaration	Nature et volume des activités sur site	Classement
2150	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 20 ha ; - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. 	A D	Rejet d'eaux pluviales au niveau de points bas faisant office de bassin d'infiltration : superficie totale desservie égale à 62 ha.	A
3230	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plan d'eau, permanents ou non : <ul style="list-style-type: none"> - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). 	A D	Création d'une retenue d'eau collinaire (bassin de 10 000 m ³) d'une superficie égale à 1 500 m ² .	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. Elles s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

.....

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre des zones autorisées à l'extraction ;

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

4.2 : Bornage

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1 : Information du public

Article 4 : Dispositions préalables à l'exploitation

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'exploitation se fera au rythme de 550 000 t/an en moyenne sans dépasser 600 000 tonnes dans l'année.

L'autorisation est accordée pour une **durée d'exploitation de 30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. La remise en état du site devra être terminée à cette échéance.

Parcelles	Numéro	Section	Superficie d'exploitation(m ²)		Superficie d'extraction(m ²)
			Total		
	67	12	6 950		0
	68	12	187 550		135020
	69	12	298 076		203304
	70	12	22 688		0
	132	12	178 405		0
	133	12	1 850		0
	134	12	1 175		0
	135	12	11 383		0
	136	12	11 829		153
	137	12	17 772		0
	Total		737 678		338 477

4.3 : Accès à la carrière

- 1- L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.
- 2- L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

4.4 : Impact sur l'environnement

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu :

- 1- de mettre en place une veille écologique sur le site concerné par l'autorisation ;
- 2- de mettre en place et de réunir, dans un délai de 6 mois à partir de la délivrance de la présente autorisation, le comité de suivi de l'environnement mentionné à l'article 7.11 du présent arrêté ;

3- de réaliser une étude paysagère complémentaire permettant d'optimiser l'intégration du front supérieur avec la topographie et la géomorphologie du site. Cette étude sera présentée pour validation à la Direction Régionale de l'Environnement et communiquée au comité de suivi de l'environnement ;

4- de réaliser un diagnostic archéologique tel que le prévoit l'arrêté n° 056 du 3 janvier 2008 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

5- de déplacer hors du périmètre d'emprise de la présente autorisation les sentiers d'excursion présents sur ce site. Ce déplacement sera effectué en concertation avec les associations de randonneurs et le service de l'environnement du Conseil Général.

4.5 : Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés ci-dessous.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.3 et 5 du présent arrêté.

Article 5 : Garanties financières

Pour mémoire, le montant le plus élevé de la garantie financière de remise en état est estimé comme suit par le pétitionnaire pour chaque période quinquennale :

Période quinquennale	Surface totale concernée	Montant en €
2008 - 2013	24,54 ha	531 776
2013 - 2018	25,47 ha	544 099
2018 - 2023	25,47 ha	544 099
2023 - 2028	24,17 ha	515 662
2028 - 2033	24,03 ha	506 182
2033 - 2038	19,97 ha	444 080

1 - Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à **531776 €** pour la première période quinquennale débutant à compter de la notification du présent arrêté.

2 - Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de la première période quinquennale.

3 - Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation figurant en annexe du présent arrêté et les travaux de remise en état de cette zone prescrits à l'article 7.8 ci-après.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation annuelle moyenne de 550 000 tonnes.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 31 mars de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation stockés durant l'exploitation, tel que prescrit dans le présent arrêté.

4 - Le document prévu par l'article R 516-2 du code de l'environnement qui atteste la constitution de la garantie financière définie au point 1 ci-dessus, sera adressé au préfet et en copie à la DRIRE conformément à l'article 4.5 ci-dessus.

5 - Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières à l'issue de la première période quinquennale fera l'objet d'un dossier d'actualisation adressé en préfecture 6 mois avant cette échéance, à l'initiative de l'exploitant. Ce dossier devra proposer le montant réactualisé des garanties en tenant compte de l'avancement réel de l'exploitation (surfaces en exploitation et remises en état) et de l'évolution potentielle de l'indice TP 01 et de la TVA.

6 - Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

7 - Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
- disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée à minima sur le pourtour de la zone d'extraction, les surfaces concernées par les pistes de circulation, les installations annexes à la carrière (ateliers, installations de traitement des matériaux, stockage et distribution des hydrocarbures, stockage de matériaux...etc..) et les bassins de décantation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès, d'autre part à proximité du périmètre clôture.

La retenue collinaire et tout autre bassin important et présentant des risques de noyade seront également entourés d'une clôture spécifique solide et efficace.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE III : EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement et le défrichage seront réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Afin de respecter l'activité biologique de l'avifaune, les travaux seront réalisés de préférence avant le début des périodes de nidification des oiseaux et en particulier durant la période d'août à janvier.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 : Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques, qui n'auraient pas été répertoriées lors du diagnostic archéologique prévu par l'article 4.4.4 ci dessus, seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie de Signes et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

7.3 : Modalités d'extraction

Les modalités suivantes devront être respectées :

- L'extraction sera réalisée, à ciel ouvert, en fouilles sèches par abattage à l'explosif et avec reprise des matériaux par engins mécaniques ;

- L'exploitation sera réalisée par gradins successifs de 15 mètres de hauteur finale maximale.

- La largeur minimale des banquettes est fixée à 15 mètres pour les deux banquettes supérieures et à 10 mètres pour les autres .

- La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation ;

- Les rampes seront constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à l'installation de traitement ;

- L'extraction sera limitée en profondeur :

- à la cote minimale NGF 395 m sur la partie est des extractions ;
- à la cote minimale NGF 425 m sur la partie ouest des extractions.

7.4 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du site fixées à l'article 7.5 ci-dessous. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 15) ; à cet effet, il mettra en oeuvre les meilleures techniques disponibles et notamment, il aura recours à des tirs électroniques et séquentiels.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs; en particulier, des dispositions seront prises pour assurer la non fréquentation des chemins de randonnées situés à proximité du site.

7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage décrits dans le dossier de demande. Les six phases de 5 ans pour une durée globale de 30 ans devront en particulier être conformes aux plans annexes au présent arrêté .

Les horaires d'exploitation (hors tirs de mines) sont fixés de 7 h 00 à 19 h 00. Le chargement des camions pourra avoir lieu à partir de 6 heures.

Les tirs de mines sont réalisés entre 8 h 00 et 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h00, de préférence à heures fixes.

Aucune exploitation ni tirs de mines ne sont autorisés les dimanches et jours fériés.

7.6 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout

.....

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage lors de la réalisation de travaux au voisinage des ouvrages tels que lignes électriques, canalisations enterrées, ...

7.7 : Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

7.8 : Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite conformément aux modalités définies dans le dossier de demande d'exploitation.

Elle consiste à créer un espace à vocation écologique en redonnant au site une géomorphologie diversifiée susceptible d'élargir les potentialités d'insertion dans l'environnement paysager et écologique de l'espace situé au sein d'un territoire boisé naturel.

Les dispositions prévues : remblaiement partiel, création d'éboulis, végétalisation, ... qui prennent en compte les exigences de mise en sécurité et les caractéristiques essentielles du milieu environnant, seront mises en œuvre selon le plan de phasage annexé au projet d'arrêté.

L'état d'avancement du réaménagement sera présenté chaque année au comité de suivi de l'environnement. L'exploitant présentera également les résultats des mesures d'accompagnement et compensatoires décrites à l'article 7.12 du présent arrêté (suivis scientifiques, mesures de génie écologique, veille écologique pourra également être associée aux mesures prises pour favoriser le retour à un habitat identique ou complémentaire).

L'apport de matériaux de réaménagement des fronts réalisé selon le projet présenté, ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour assurer le drainage des talutages réalisés dans le cadre du réaménagement.

Les matériaux d'origine extérieure éventuellement utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc...

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement sur le lieu de réaménagement. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

7.9 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan est joint au rapport annuel prescrit ci-dessous.

7.10 : Rapport annuel

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'article 7.9 ;
- la quantité de matériaux extraits, vendus et stockés ;

- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats des mesures de poussières dans l'environnement ;
- les résultats des mesures de vibration ;
- les éventuels incidents ou accidents survenus ;
- les résultats des mesures de bruit ;
- les résultats des mesures des rejets aqueux

7.11 : Comité de suivi de l'environnement

Un comité de suivi de l'environnement sera constitué. Il comprendra au minimum des représentants de l'exploitant, de la commune de Signes, de l'administration, ainsi que des représentants des riverains et des associations de protection de l'environnement dûment désignés par le maire pour ce faire.

Ce comité se réunira une première fois au plus tard six mois après la notification du présent arrêté et au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant et/ou du maire.

7.12 : Mesures d'accompagnement, mesures compensatoires et suivi scientifique :

- Pendant la durée d'exploitation de la carrière, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures définies en accord avec la Direction Régionale de l'Environnement et consignées dans l'étude d'impact datée d'avril 2007 / dossier AE 03 11 03 et notamment :
- à l'acquisition foncière de 200 ha de forêt et milieux à valeur biologique au moins équivalente à celle des milieux répertoriés sur le site de " Croquefigue " tel que prévu dans les propositions contenues pages 99 à 105 de l'étude précitée avec la rétrocession de ces terrains à un conservatoire foncier et avec prise en charge de la gestion conservatoire de ces terrains par l'exploitant .
- au financement de la gestion conservatoire des zones à forte sensibilité biologique mises en défends ; les objectifs de gestion et leur évaluation annuelle feront l'objet d'une convention entre l'exploitant et le futur gestionnaire des espaces sous l'égide de la DIREN PACA.
- au financement d'un inventaire entomologique complémentaire des gorges du Pousson et de ses abords ainsi que le suivi de l'avifaune –dont le couple de Circaète Jean-le-Blanc-
- au financement d'une opération de semis/ transplantation de l'Aristoloche pistochoche et de son bilan d'évaluation annuelle sur 5 ans.
- au financement d'une veille écologique .

CHAPITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Celles utilisées par des véhicules non concernées par les travaux d'extractions sont revêtues d'un enrobé.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. En particulier tous les véhicules chargés en produits fins susceptibles d'envol pendant leur transport sont bûchés.

Article 9 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en travaux (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :
- les extractions ne pourront commencer qu'après validation de l'étude paysagère complémentaire, visée à l'article 4.4 ci dessus ;

- la couleur des bâtiments et des installations liées à la carrière qui devra favoriser l'intégration dans le site ;
- le réaménagement prioritaire de la partie supérieure du front nord.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravaillaillement, le parage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Chaque véhicule devra contenir une réserve de produits fixants ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures sur le site, une réserve de produits sera également disponible dans l'atelier d'entretien des véhicules.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

A - Eaux de procédés des installations

Il n'y aura aucune utilisation d'eau de procédé.

B - Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'installation de lavage des engins, de l'installation de distribution de carburant et de l'atelier de réparation des véhicules, sont collectées et dirigées vers un (des) déboucheur – déshuileur correctement dimensionné(s). Ces eaux devront être rejetées dans le dispositif de collecte des eaux pluviales de la carrière sous réserve de respecter les critères ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- Température < 30 °C ;

- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l ;

- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l ;

- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l.

Ces dispositifs seront munis d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Ils seront fréquemment visités et toujours maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 13 du présent arrêté.

C - Eaux pluviales

Toutes les dispositions sont prises pour collecter les eaux pluviales et les eaux de nettoyage du site et les diriger vers un ou plusieurs bassins de rétention et de décantation étanches judicieusement placés et correctement dimensionnés pour limiter tout rejet d'eau dans le milieu naturel et donc favoriser une réutilisation in situ. Ces eaux seront ensuite dirigées vers une retenue d'eau collinaire d'une capacité de 10 000 m³ et d'une superficie de 1 500 m².

Suivant l'avancement des travaux d'extraction, ces eaux pourront également être dirigées en partie basse des excavations réalisées et si besoin être pompées vers la retenue collinaire.

Les eaux recueillies sur la plate-forme technique seront traitées par un dessableur séparateur à hydrocarbures et dirigées vers la retenue collinaire selon les critères précisés ci dessus.

La retenue collinaire alimentera par gravité un poteau d'incendie réglementaire via une réserve permanente de 120 m³ qui devra également pouvoir être alimentée par le réseau du Canal de Provence ou de tout autre concessionnaire.

Toute étude complémentaire (capacité) visant à assurer l'abatage des poussières à partir des réserves d'eau de la retenue collinaire pourra être demandée à l'exploitant.

En cas de pluies importantes occasionnant un rejet, un contrôle de la qualité des eaux rejetées est réalisé. Il porte sur les paramètres MBST, DCO et HCT. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est établi et communiqué à l'inspection des installations classées.

10.3 : Consommation d'eau

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

10.4 : Eaux souterraines

Aucun forage en nappe ne sera réalisé sur l'emprise de la présente installation.

10.5 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux aériens ou enterrés sera établi par l'exploitant et mis à jour régulièrement. Il doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 11 : Pollution de l'air

11.1 : Poussières

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, et en particulier :

- les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement par des installations fixes maintenues en bon état de fonctionnement ou par un camion arroseur ;

...../

- la zone d'entrée à la carrière ainsi que le circuit de pesage et de chargement sont revêtus et maintenus propres en permanence. Les plates-formes de traitement et de stockage des produits finis sont en état de propreté et d'humidification permanente ;

- les installations de traitement des matériaux sont équipées de dispositifs visant à limiter les émissions de poussières (bardage, pulvérisation d'eau, etc...) ;

- les stocks de produits finis seront réalisés en silos ou tous dispositifs équivalents en matière de protection contre les envois.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III - Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il est constitué de 5 plaquettes positionnées selon un plan présenté au comité de suivi de l'environnement, valide par l'inspecteur des installations classées et implantées de façon à respecter la norme NF X 43 007. L'une d'entre elles sera installée sur la zone d'activité du plateau de SIGNES en accord avec son gestionnaire. Elles pourront être déplacées pour tenir compte de l'avancement de l'exploitation, en accord avec l'inspection des installations classées.

La mesure des retombées de poussières est réalisée mensuellement.

Un bilan des mesures est adressé tous les ans à l'inspection des installations classées au travers du rapport annuel prescrit à l'article 7.10 du présent arrêté, et présenté au comité de suivi.

11.2 : Engins et véhicules de transport

Les engins et les véhicules de transport et de maintenance utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site. Notamment en sortie de carrière, les camions devront pouvoir passer par un pédiluve et un portique d'aspersion du chargement. Un équipement devra permettre de faciliter le bâchage de tous les véhicules transportant des produits finis.

Article 12 : Risques

12.1 : Incendie - explosion

Le traitement de produits contenant des substances dangereuses, toxiques ou irritantes est interdit.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La formation du personnel à l'utilisation de ces matériels sera assurée.

Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents, seront établies et affichées de façon visibles sur le site.

La retenue collinaire alimentera par gravité un poteau d'incendie réglementaire via une réserve permanente de 120 m³ qui pourra également être alimentée par les réseaux précités.

Au moins une fois par an, avant la période estivale, les accès et les abords du site feront l'objet de travaux de débroussaillage conformément aux textes en vigueur.

12.2 : Installation électrique

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée au moins une fois par an par un organisme ou un technicien compétent. Un schéma de tous les réseaux sera établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La traçabilité de la réalisation des travaux résultant des remarques émises à l'occasion de ces contrôles devra être assurée.

12.3 : Circulation des véhicules

L'exploitant devra réaliser un giratoire entre les RD 2 et 402 conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et aux directives du gestionnaire de la voirie : le Conseil Général du Var.

L'exploitant devra porter une attention particulière :

-sur les horaires de circulation de la plupart des camions qui ne devront pas traverser la commune du Beausset aux heures de pointe en l'attente de la réalisation du contournement,

-sur le trajet emprunté par les camions en fonction de la destination des matériaux et des

contraintes de circulation en matière de tonnage, en particulier, seuls devront transiter par la

commune de Signes les véhicules dont le chargement est destiné à cette commune et les véhicules

dont le tonnage permet la traversée des communes de Méounes et Belgentier.

-sur le respect des limitations de tonnage des véhicules et sur les conditions de transport des

matériaux (propreté du véhicule, bûchage et humidification des produits).

Article 13 : Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu

d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui

sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes

ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi

que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu

par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courrage de déchets, ou il

s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de

l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre précité.

Article 14 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 : Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements (cf. plan annexé)	Limite Est (point 4)	55
	Entrée du site (point 3)	55
Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	Periode diurne	65
	Periode nocturne	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de maintenance et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

14.2 : Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

14.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

14.4 : Contrôles acoustiques

L'exploitant devra faire réaliser dès la mise en service des installations de traitements fixes et/ou mobiles et en tout état de cause tous les 3 ans une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié. Lorsque les fronts de taille se rapprocheront de zones habitées, il fera réaliser ces mesures à une fréquence plus rapprochée si nécessaire

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 15 : Vibrations

15.1 : Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.
La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect des valeurs limites fixées ci-dessus est vérifié à chaque tir de mines réalisé sur la carrière. L'emplacement des points de mesure sera défini en concertation avec l'inspection des installations classées et les membres du comité de suivi prévu à l'article 7.11 du présent arrêté. Un des points de mesure sera implanté sur la Zone d'activité du plateau de Signes en concertation avec son gestionnaire.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bilan des résultats est joint au rapport annuel prescrit à l'article 7.10 du présent arrêté et présenté au comité de suivi.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté ainsi que dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

15.2 : Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE :

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes:

Article 16: Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 17: Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 11.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les vitrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

L'atelier n'aura pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.
...../.....

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation, d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.

- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 13.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

Article 18: Broyage, concassage, de produits minéraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées suivant la description qui en est faite dans la dossier de demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'ensemble des installations de traitement fixes seront regroupées dans un ou plusieurs bâtiments qui permettront de confiner les poussières et qui seront équipés d'un réseau fixe d'aspiration des poussières. L'unité d'aspiration pourra être fixe ou mobile et devra permettre un stockage et un déstockage efficace des poussières. Des dispositifs de brumisation compléteront le dispositif de limitation des émissions de poussières aussi bien au niveau de la chaîne de traitement des matériaux que du remplissage des camions à partir de trémies.

La totalité des bandes transporteuses seront recouvertes et les points de chute seront aménagés pour limiter les émissions de poussières.

Le bâtiment qui renfermera les installations du poste de traitement primaire ainsi que la trémie de réception des matériaux extraits seront conçus et implantés pour limiter les nuisances sonores qu'ils génèrent. Une insonorisation des autres bâtiments des installations de traitement pourra être réalisée sur la base des éléments définis par une étude acoustique spécifique qui serait nécessaire pour assurer le respect du niveau d'urgence.

L'installation de traitement des matériaux mobiles sera réservée au traitement des matériaux avant mise en service des installations fixes (préparation des plates-formes et ouvertures du gisement), et autant que faire ce peut à l'exploitation des zones de moins bonne qualité du gisement et à la production de matériaux spécifiques à certains chantiers. Elle devra être équipée des meilleures techniques disponibles en matière d'isolation phonique, d'émissions de poussières, de prévention des pollutions et de protection des utilisateurs.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 19: Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20: Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées. Saut exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.F.

Article 21: Contrôles et analyses

L'ensemble des contrôles et analyses prescrits par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En plus de ceux-ci, l'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses supplémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

.../...

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils complémentaires pour le contrôle des émissions des bruits, des vibrations ou des concentrations en matières polluantes dans l'environnement.

Article 22: Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 23 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 24 - Publicité

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Signes et pourra y être consultée. Elle sera également adressée au conseil municipal des communes du Castellet, Riboux, Le Beausset pour le département du Var et Cuges les Pins, située dans le département des Bouches du Rhône.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Signes pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Signes.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Var et des Bouches du Rhône.

Article 25: Délais et voies de recours :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

.....

Elle sera soumise à un contentieux de pleine juridiction et pourra être déférée à la juridiction administrative en application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de :

- 2 mois à compter de sa notification pour ce qui concerne la carrière et les installations de traitement des matériaux;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de :

- 4 ans pour les installations de traitement des matériaux, à compter de sa publication ou de son affichage;

- 6 mois pour la carrière, à compter de la fin de la procédure de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 26:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

Le Maire de Signes,

L'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Directeur de la Délégation des Routes, Transports, Ports et Forêts du Conseil Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de police ou de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 14.02.08.

Pour le Préfet

et par délégation,

M. Jérôme CUITON

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représente par dûment habilité en vertu de (2) Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que (3) ci-après dénommée "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet de d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir sa caution solidaire, déclare par les présentes, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au prêtet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6). La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2

Montant

Le montant maximum du cautionnement est de F. (7).

Article 3

Durée

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :
- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance,
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné et après autorisation de changement d'assurant en faveur de l'assurant.

Article 4
Mise en jeu du cautionnement
En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou de obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le prêtet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis d' réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :
- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est à dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.
Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le prêtet devra mentionner que les conditions prédécrites ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français av compétence des tribunaux français.
Fait à (11) le (12)

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement d' crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscrite du cautionnement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- (4) Date de l'arrêté préfectoral.
- (5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.
- (6) Note modifiée par l'arrêté du 30 avril 1998
- Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :
- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise en état du site après exploitation ;
- Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;
- Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976) :
- a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour la variante 3, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.
- (7) montant indiqué en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.
- (8) date d'effet de la caution.
- (9) date d'expiration de la caution.
- (10) délai de préavis.
- (11) lieu d'émission.
- (12) date.



Périmètre de demande d'auvent
Périmètre d'édification
Section et numéro de parcelle cadastrale

PLAN CADASTRAL

Carrière de Croquefigue, Signes (83)

Fond de plan :
Cadastral

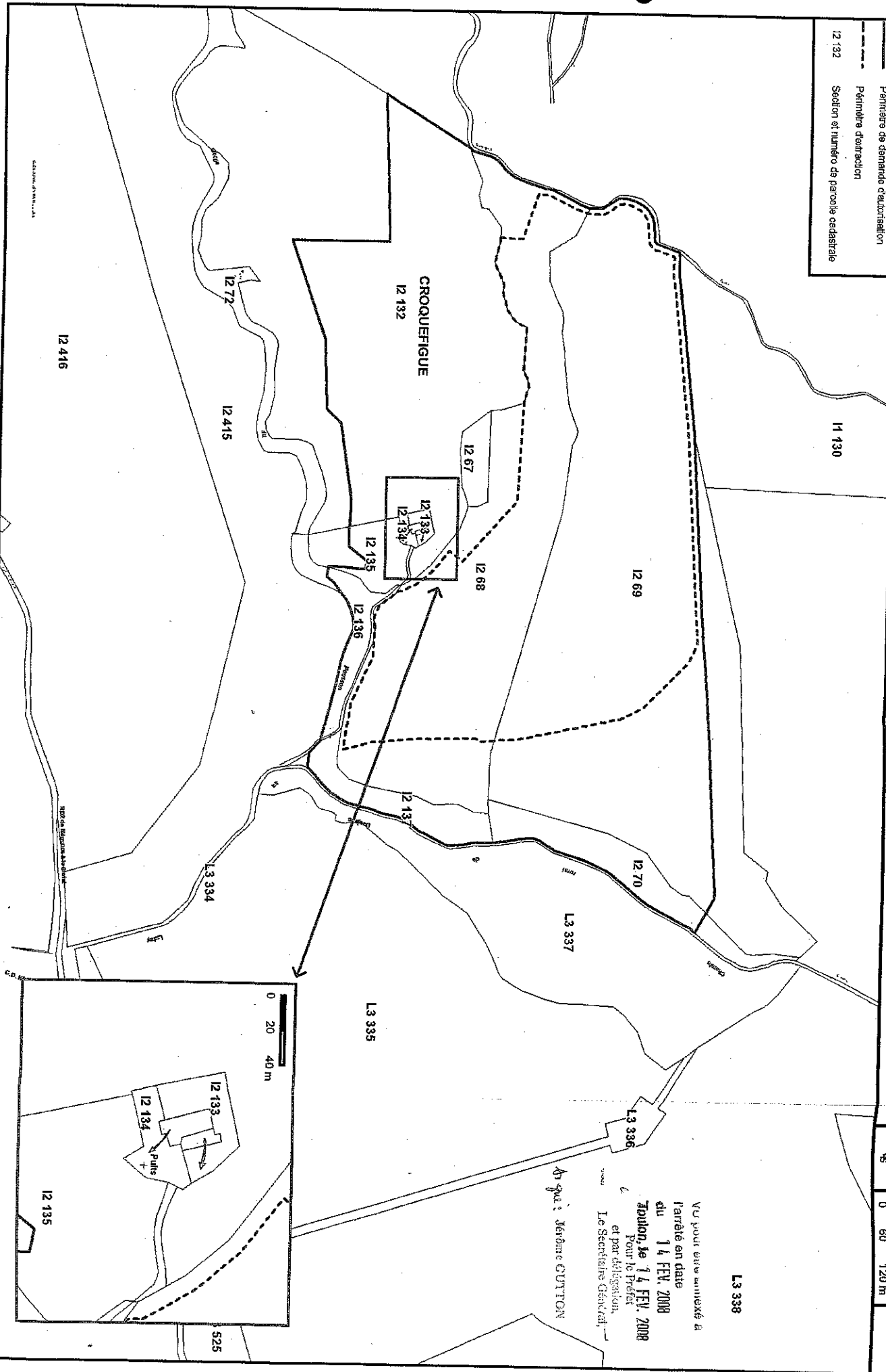
2

0 60 120 m



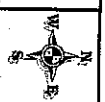
Vu pour être annexé à
l'arrêté en date
du 14 FEV. 2008
Toulon, le 14 FEV. 2008
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ar. que : Jérôme CUTTON



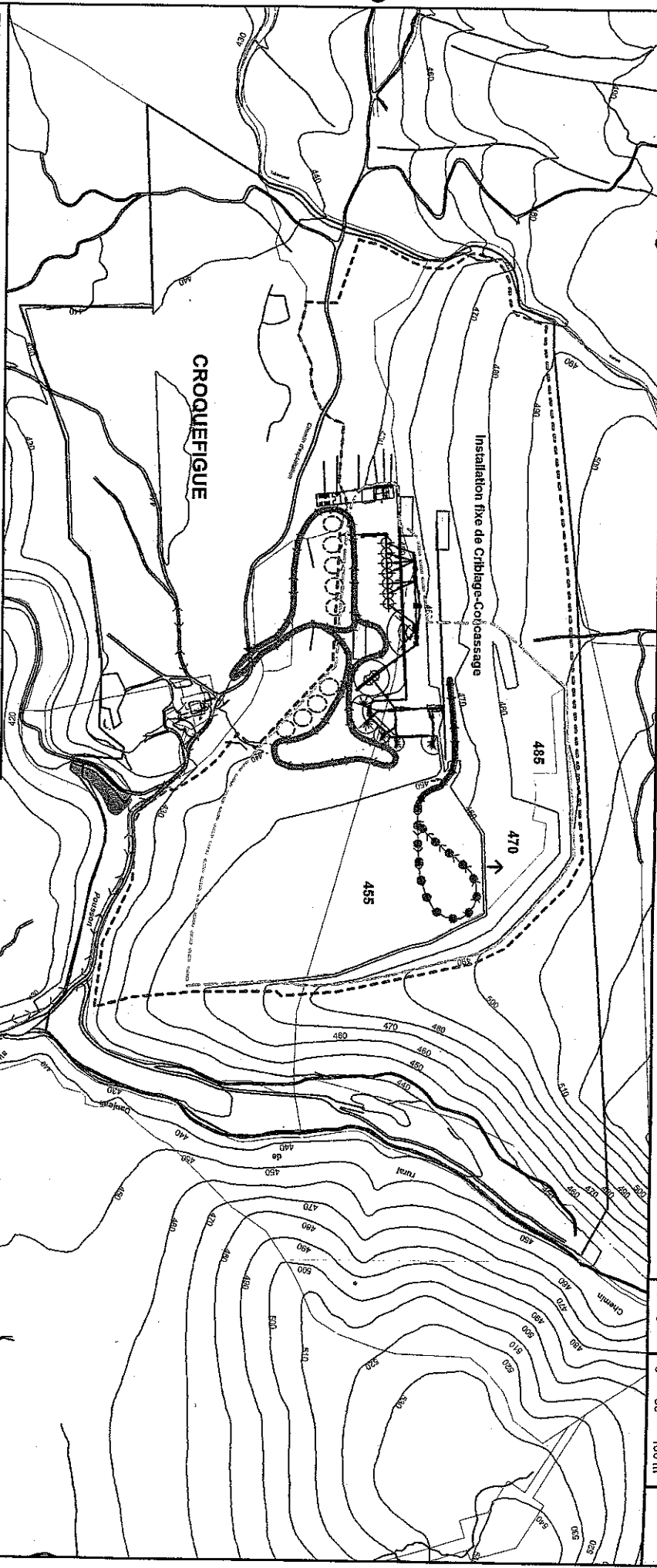
0 20 40 m

PHASAGE D'EXPLOITATION, VOIES DE CIRCULATION ET DISPOSITIFS D'ASPERSION à T0+5
Carrière de "Croquefigue", Signes (83)



Fond de plan :
cadastral et topo

19b



- Zone réaménagée
 - Bassin d'approvisionnement en eau
 - Périmètre de demande d'autorisation
 - Périmètre d'extraction de la carrière
 - Zone exploitée
 - Sens de progression de l'exploitation
- CIRCULATION**
- Voie d'accès commerciale emboîtée à la plateforme de l'installation de traitement fixe
 - Voie d'exploitation
- ASPERSION**
- Dispositif d'aspercion des voies commerciales
 - Dispositif d'aspercion sur piste d'exploitation
 - FIXE** pour les pistes utilisées plus de 2 ans et,
 - MOBILE** (citerne) pour les autres

Schema de principe du rond point à aménager
(à préciser par l'étude technique du CG83)

VII pour être annexé à
l'arrêté en date
du 14 FEV 2008
foulon, le 14 FEV
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Arnaud Jérôme GUTTON

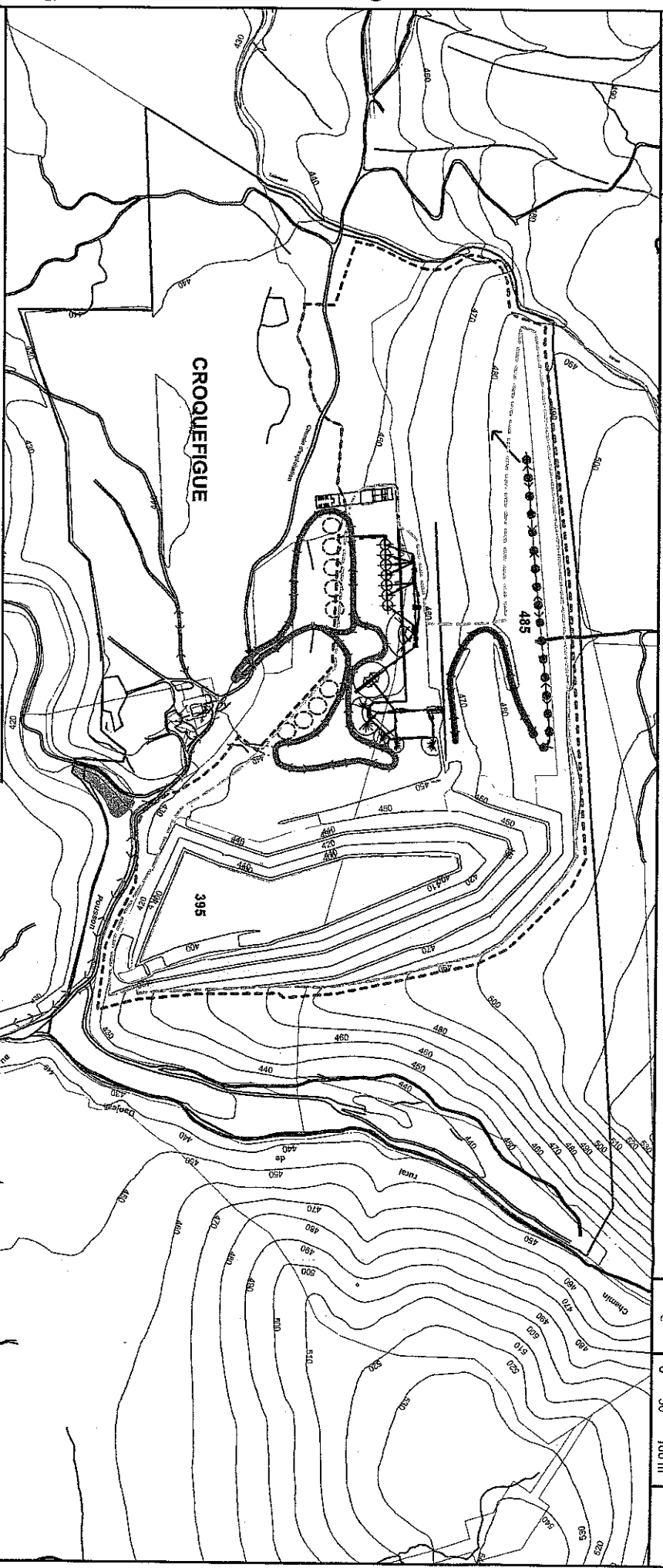
PHASAGE D'EXPLOITATION, VOIES DE CIRCULATION ET DISPOSITIFS D'ASPERSION à T0+20
 Carrière de "Croquefigue", Signes (83)



Fond de plan :
 cadastral et topo

0 50 100 m

19e



- Zone réaménagée
- Bassin d'approvisionnement en eau
- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extraction de la carrière
- Sens de progression de l'exploitation
- Zone exploitée
- CIRCULATION**
 - Voie d'accès commerciale enrobée à la plateforme de l'installation de traitement fixe
 - Voie d'exploitation
- ASPERSION**
 - Dispositif d'aspersion des voies commerciales
 - Dispositif d'aspersion sur piste d'exploitation
- FIXE pour les pistes utilisées plus de 2 ans et
- MOBILE (chième) pour les autres

Schema de principe du rond point à aménager (à préciser par l'étude technique du CG83)

Plan de l'axe de circulation

VU pour être annexé à l'arrêté en date du 14 FÉV. 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Ayrol : Jérôme COTTIGNON

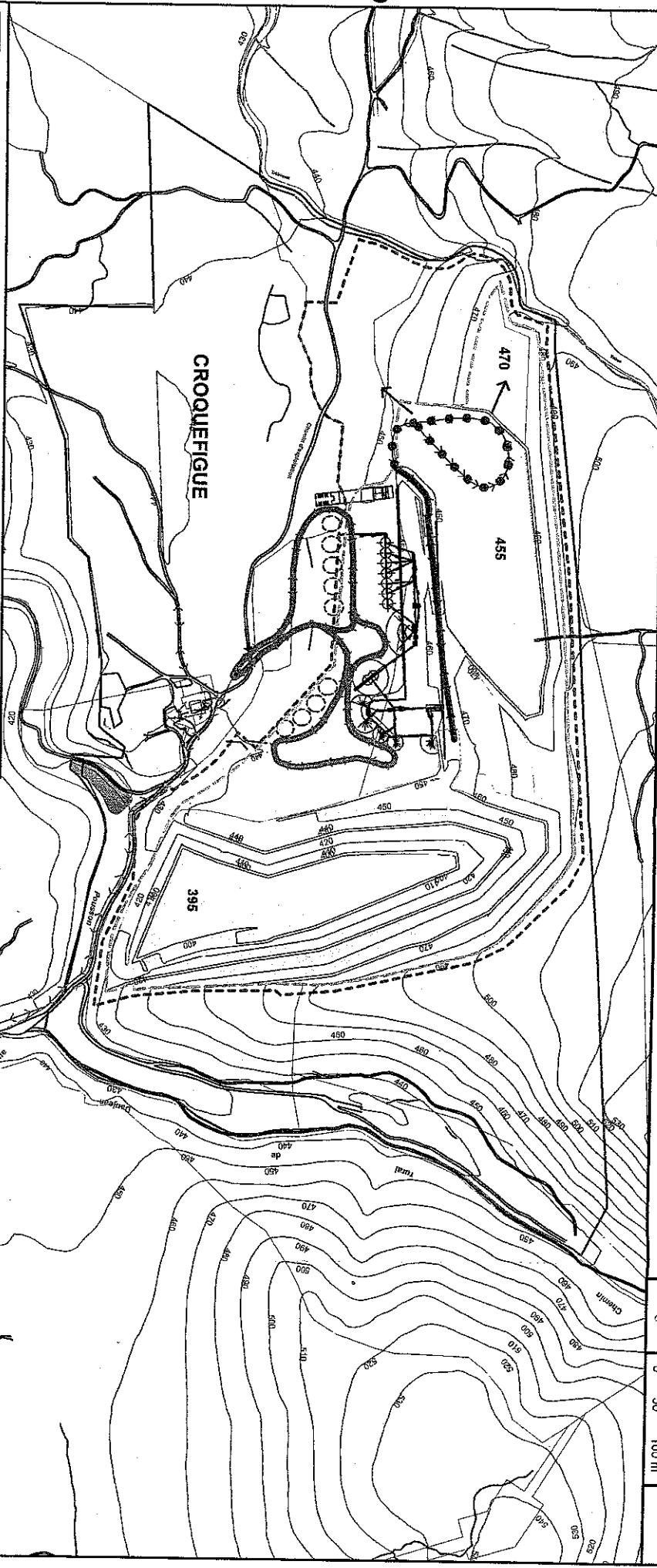
PHASAGE D'EXPLOITATION, VOIES DE CIRCULATION ET DISPOSITIFS D'ASPERSION à T0+25
Carrière de "Croquefigue", Signes (83)



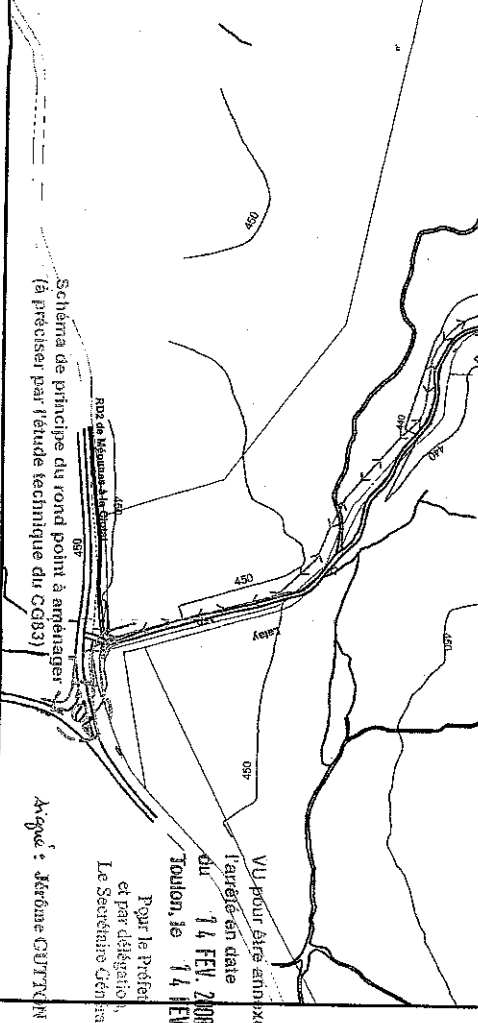
Fond de plan :
cadastral et topo

0 50 100 m

19f



- Zone réaménagée
 - Bassin d'approvisionnement en eau
 - Périmètre de demande d'autorisation
 - Périmètre d'extraction de la carrière
 - Zone exploitée
 - Sens de progression de l'exploitation
- CIRCULATION**
- Voie d'accès commerciale entourée à la plateforme de l'installation de traitement fixe
 - Voie d'exploitation
- ASPERSION**
- Dispositif d'aspersion des voies commerciales
 - Dispositif d'aspersion sur piste d'exploitation
 - MOBILE (chaînes) pour les autres
 - MOBILE (chaînes) pour les autres



Schema de principe du rond point à aménager
(à préciser par l'étude technique du CG83)

Agée : Jérôme GUYTON

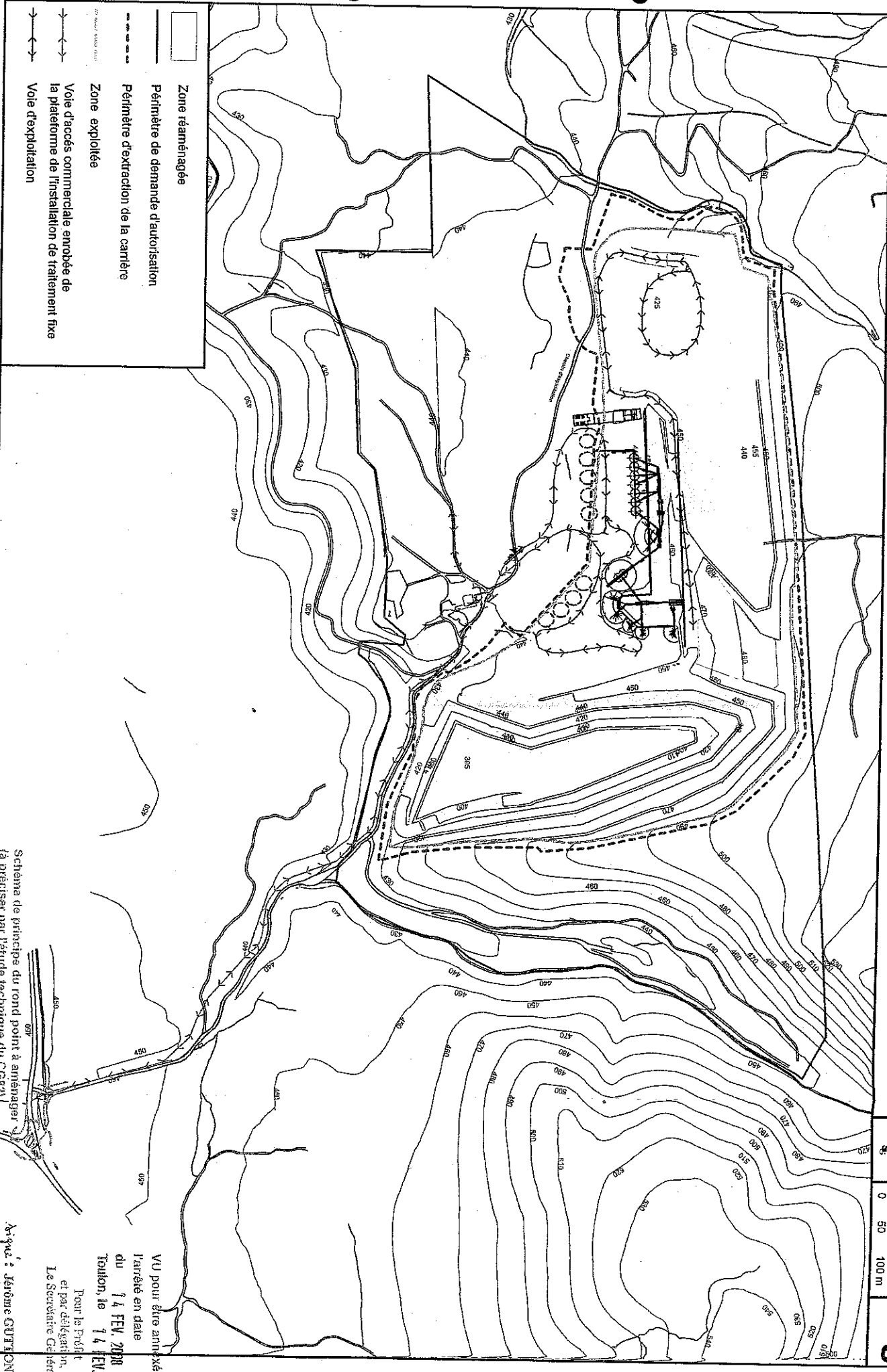
Vu pour être annexé à
l'arrêté en date
du **14 FEV. 2008**
Toulon, le **14 FEV. 2008**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

PHASAGE D'EXPLOITATION, VOIES DE CIRCULATION ET DISPOSITIFS D'ASPERSION À T0+30
 Carrière de "Croqueffigue", Signes (83)



Fond de plan :
 cadastriel et topo

19g



Schema de principe du rond point à aménager
 (à préciser par l'étude technique du CG83)

VU pour être annexé à
 l'arrêté en date
 du **14 FEV. 2008**
 Toulon, le **14 FEV. 2008**
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
Arnaud JAYRME GUTTON

Textes, année 2003 : Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (...). [..]

Voire sélection :

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées

(mod. par *)

(NOR : DEVP0320022A)

(JO, 3 avril 2003 ; BO min. écol. n° 9/2003, 15 mai 2003)

Arrêté du 7 janvier 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu la directive n° 94/63/CE du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
Vu la directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;
Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 512-10 ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
Vu le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils fiées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les CPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1993 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils fiées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils fiées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées.

Arrête :

Art. 1^{er} - (Arr. 18 sept. 2006, art. 2). Les installations classées soumises à déclaration au titre de l'une au moins des rubriques 1434 et 1413 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2 - (Arr. 2 mars 2007, art. 8). Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Les dispositions de l'annexe I sont applicables à compter du 3 août 2003 pour les installations déclarées après cette date.
Les dispositions de l'annexe I applicables aux installations existantes, déclarées au plus tard le 3 août 2003, sont précisées en annexe V ainsi que les délais d'application correspondants.
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.
Les dispositions du présent arrêté et de l'annexe I relatives à la distribution du superéthanol sont applicables à compter du 7 mars 2007, quelle que soit la date à laquelle l'installation a été mise en service, à l'exception des dispositions de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté, qui sont applicables du 7 mars 2008 pour la distribution de superéthanol.

Art. 3 - (Arr. 2 mars 2007, art. 7). Le préfet peut adapter par arrêté les dispositions des annexes du présent arrêté.

Art. 4 - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, au Journal officiel de la République française.

Annexe I

Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 et/ou 1413

(Arr. 18 sept. 2006, art. 3)

(note 1)
Définitions

Aire de dépotage

Surface d'arrêt des véhicules-cièmes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage.

Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vanes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de largeur et de 4 mètres de longueur.

Aire de distribution

Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage

Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Débit maximum

Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

Décanneur-séparateur d'hydrocarbures

Dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanneur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sorte de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau, il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Ilot

Ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de laire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

Installation de remplissage

Équipement d'un terminal permettant de charger des véhicules-citernes, wagons-citernes ou bateaux-citernes. Cet équipement comprend les pompes et tuyauteries de remplissage.

Libre-service surveillé

Une installation peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en oeuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance (directe ou indirecte) est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.

Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Libre-service sans surveillance

Installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

Liquides inflammables

On entend par liquides inflammables tous liquides dont les caractéristiques répondent aux définitions de la rubrique 1430 de la Nomenclature des

Station-service

Toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-services peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public.

Terminal

Un terminal est une installation de remplissage qui possède des équipements de stockage de liquides inflammables, de chargement et de déchargement de réservoirs utilisés pour le transport de liquides inflammables.

Biogaz

Au sens du présent arrêté on appelle biogaz tout gaz non condensable après traitement et provenant de la décomposition anaérobie de matière organique.

Distribution à la place

Distribution de gaz naturel ou de biogaz lente et réalisée directement à partir du groupe de compression.

(Arr. 2 mars 2007, art. 1^{er}), superéthanol : carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb.

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
 - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des canalisations ;
 - les plans tenus à jour, existants, le plan des canalisations mises en place après la date de publication du présent arrêté ;
 - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
 - les résultats des mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, le cas échéant ;
 - les résultats des essais prévus au point 2.7 ;
 - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.2, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 5.1, 5.9, 5.10, 7.2 du présent arrêté.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article doit être tenu à jour et mis, sur demande, à disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lors de la cessation complète ou partielle de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont alors applicables. En matière de neutralisation, les mêmes dispositions s'appliquent aux réservoirs aériens.

1.8. Gaz naturel et biogaz

Le gaz naturel et le biogaz doivent posséder les mêmes caractéristiques d'odorisation que celles préconisées dans le cahier des charges RSDG10 de l'Association Française du gaz sur l'odorisation du gaz distribué.

1.9. (Art. 17 oct. 2007, art. 1^{er}), contrôles périodiques

Les installations déclarées après le 18 mars 2007 au titre de la rubrique n° 1413 de la nomenclature des installations classées et les installations déclarées après le 3 août 2003 au titre de la rubrique n° 1434 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe VI, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

2. Implantation — aménagement

2.1. Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

(Art. 2 mars 2007, art. 2). Les installations de compression, stockage et distribution de gaz naturel ou de superéthanol ne doivent pas être implantées en rez-de-chaussée ou sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
 - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...), avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
 - 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
 - 5 mètres des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
 - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de hauteur de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la 2^e catégorie, pour la distribution de gaz naturel ou de biogaz la distance d'éloignement des limites de la voie publique et des limites de l'établissement est égale à la longueur du flexible augmentée de 2 mètres.
- Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 2,5 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous doivent être observées :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
 - 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.
- Le principe de distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus doivent être observées à la date de déclaration en préfecture.
- Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des appareils de distribution ou de remplissage :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, à celles de l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et à l'arrêté type n° 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés ou à tous textes qui pourraient s'y substituer.

Pour les installations de compression et de stockage de gaz naturel et de biogaz, les distances suivantes sont à respecter :

EQUIPEMENT	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT
------------	------------------------

3. Exploitation — Entretien

Dans le cas de station délivrant des liquides inflammables, la zone d'implantation des installations de compression et de stockage de gaz naturel et de biogaz doit être conçue et exploitée de façon à empêcher tout écoulement de liquides inflammables.

Elles doivent être également protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre du conducteur.

Les installations sont ceintes d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres ou d'un autre moyen technique d'efficacité au minimum équivalente limitant l'intrusion de toute personne extérieure. L'interdiction de stationner devant la porte d'accès est spécifiée sur celle-ci ainsi que l'interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées.

Les équipements de compression et de stockage doivent être placés de préférence à l'air libre ou dans des locaux spécialement et uniquement affectés à cet effet. Dans ce cas la toiture, les murs et le sol sont de classe A1 (incombustible), la toiture est en plus en matériaux légers. Si nécessaire, un habillage externe permet de protéger les équipements de compression et de stockage des précipitations. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible).

Les installations sont ceintes d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres ou d'un autre moyen technique d'efficacité au minimum équivalente limitant l'intrusion de toute personne extérieure. L'interdiction de stationner devant la porte d'accès est spécifiée sur celle-ci ainsi que l'interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées.

Elles doivent être également protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre du conducteur.

Dans le cas de station délivrant des liquides inflammables, la zone d'implantation des installations de compression et de stockage de gaz naturel et de biogaz doit être conçue et exploitée de façon à empêcher tout écoulement de liquides inflammables.

2.13. Implantation des installations de compression et de stockage du gaz naturel et du biogaz

Les appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz doivent être situés à l'air libre. Un habillage externe permet de protéger les précipitations des éléments de l'appareil de distribution en amont du flexible. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible). Dans le cas où ils seraient surmontés par un auvent, celui-ci doit être conçu afin d'éviter toute accumulation de gaz.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,1 mètre de hauteur, de bornes ou de bûches de roues.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse sauf dans le cas de distribution de gaz naturel ou de biogaz sans présence du conducteur durant la phase de remplissage.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant desdits réservoirs.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

2.12. Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par les rubriques n°s 1434 et 1413, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par les rubriques n°s 1434 et 1413, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

2.10. (*)

Sauf pour la douille et le local de réserve annexé, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables et les installations de compression, stockage et distribution de gaz naturel et de biogaz, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

atmosphères explosives.

Le décret n° 96-1010 du 11 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériaux utilisables dans les

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 11 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériaux utilisables dans les

Les dispositions relatives à la vérification périodique des installations électriques sont présentées au 3.6.

désigné.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique doublant le dispositif de déclenchement manuel, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement manuel, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'indisponibilité des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de mettre en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui

2.7. Installations électriques

Les installations situées dans un local partiellement clos, et sans perturbation des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. Il en est de même pour le captage du compresseur et du stockage de gaz naturel ou de biogaz.

Les installations qui ne sont pas situées en plein air doivent être ventilées de manière efficace.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

3.3. Connaissance des produits — Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présents par les produits et poussières.

3.5. Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées — quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux défauts de protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux vérifications.

3.7. [1]

[1] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines

déclarations de prescriptions générales de toutes les rubriques n° 1434, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

3.8. Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel et au biogaz

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité doit faire l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Puis spécifiquement, un contrôle visuel de l'ensemble des installations lié à la distribution de gaz naturel ou de biogaz est fait régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque lot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque lot de distribution : un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- pour laire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'empilage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables : d'une réserve de produit absorbant incompatible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant incompatible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol : un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- pour les installations distribuant du gaz naturel ou du biogaz, un extincteur adapté est situé à proximité immédiate du groupe de compression ;
- dans le cas d'une distribution à la place, un extincteur est disposé au niveau de chaque arrêt d'urgence décrit au second paragraphe de l'article 4.9.2.2, il est adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule.

Sauf dans le cas des stations-service en plein air, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs réparés à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

(Art. 2 mars 2007, art. 3). Les dispositifs cités ci-dessus seront adaptés au risque et au nombre suffisant et correctement réparés et, dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs autorisés pour les installations de distribution de liquides inflammables et par des dispositifs automatiques de fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et de biogaz, présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance, pour les installations de remplissage de la première catégorie et pour les installations distribuant du gaz naturel ou du biogaz.

La vanne d'alimentation en gaz située en amont du système de compression doit pouvoir être fermée manuellement. Elle est d'accès facile pour la

personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne. Cette commande engendre la fermeture de la vanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

4.4. (Art. 2 mars 2007, art. 4). Compatibilité des matériaux.

Pour le stockage et la distribution du superéthanol, les matériaux sont adaptés aux spécificités du carburant.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

4.6. « Plan de prévention » — « Permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les prescriptions du code du travail et en particulier du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté n° 94-159 du 26 décembre 1994.

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, réseaux de gaz naturel et de biogaz) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévus au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, y compris les moyens de coupure de l'alimentation en gaz naturel et en biogaz ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Une formation du personnel du personnel doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Pour les stations-service, les numéros d'appel d'urgence doivent être à la disposition du préposé à l'exploitation et des personnels.

Pour les autres types d'installation, à l'intérieur des bâtiments et sur chaque flot de distribution et de remplissage, des consignes d'urgence destinées au personnel et aux usagers doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes.

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances gênées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

4.9. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

4.9.1. Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non-autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

4.9.2. Appareils de distribution

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de maintenance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

4.9.2.1. Appareils de distribution de liquides inflammables

L'habillage des parties de distribution ou intervention des liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 et M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables et la fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et biogaz assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point (s) de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Pour le gaz naturel, ou le biogaz, toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques doit engendrer la mise en sécurité de l'élément concerné.

4.10. Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;
- dans tous les cas égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation doivent être vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dans le cas des installations d'avitailllement des aéronefs, les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être commandées avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévus à l'article 4.9. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Une partie de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

(Arr. 2 mars 2007, art. 5). Le stockage de superéthanol devra se faire dans un réservoir en acier à double paroi, conforme à la norme NF M 88513 s'il a été fabriqué avant le 31 octobre 2006 et NF EN 12285-1 de septembre 2003 et ses évolutions ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'espace économique européen et la Turquie, qui garantira au moins la même isolation électrique s'il a été fabriqué après le 31 octobre 2006, comprenant une double paroi et un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme optique et sonore. Le détecteur de fuite et ses accessoires doivent être accessibles pour faciliter le contrôle annuel.

(Arr. 2 mars 2007, art. 5). En cas de changement d'affectation et avant de recevoir du superéthanol, le réservoir devra être dégazé, nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté du 22 juin 1998 et les textes le modifiant.

4.10.3. Cas des stockages de gaz naturel et biogaz

Une détection d'incendie est installée de manière à détecter tout début d'incendie dans le stockage. Dans le cas d'un stockage à l'intérieur d'un local, un système de détection de gaz est également installé en partie haute et l'arrêt du système de compression.

Un dispositif de dépressurisation à déclenchement thermique est judicieusement positionné par cadre de réservoirs pouvant être isolé et permet la dépressurisation automatique des réservoirs en cas d'incendie au niveau de l'installation de stockage de gaz. Le rejet se fera à au moins trois mètres au-dessus du point le plus haut du stockage, au-dessus de toutes constructions sur le site (y compris d'un éventuel auvent) et à au moins trois mètres de la limite de propriété.

Un système de protection contre la foudre est installé afin de protéger le local abritant le stockage. A ce système pourra être substituée une protection globale contre la foudre des installations liées à la distribution de gaz naturel ou de biogaz.

4.10.4. Cas des canalisations gaz et biogaz

Elles doivent être disposées de telle sorte qu'elles puissent être inspectées visuellement sur l'ensemble de leur parcours. Elles sont protégées contre la corrosion.

4.11. Installations de compression du gaz naturel et du biogaz

Les installations de compression doivent être conformes à la norme en vigueur sauf dispositions contraires au présent arrêté.

Une détection d'incendie est installée de manière à détecter tout début d'incendie dans le système de compression. Un système de détection de gaz est également installé en partie haute.

Le déclenchement de la détection d'incendie ou d'un détecteur de gaz actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site et l'arrêt du système de compression.

Un bonjour d'arrêt d'urgence est installé sur le mur du bâtiment abritant le compresseur, à l'extérieur et près de la porte d'accès. Son déclenchement actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site et l'arrêt du système de compression.

Un système d'aération mécanique est installé dans le local de compression en plus d'une aération naturelle. L'arrêt de l'aération mécanique commandera l'arrêt du système de compression. L'aération mécanique continuera en cas d'arrêt d'urgence décrit ci-dessus et de mise en sécurité de l'installation provoquée par le système de détection de gaz. En cas de mise en sécurité déclenchée par une détection incendie, l'aération mécanique sera mise à l'arrêt.

Un système de protection contre la foudre est installé afin de protéger le bâtiment abritant le système de compression. A ce système pourra être substituée une protection globale contre la foudre des installations liées à la distribution de gaz naturel ou de biogaz.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutefois, les installations d'aération des aéroports d'un débit annuel inférieur à 100 mètres cubes pourront être dispensées de cette obligation sur preuve de la mise en place sur le site d'un kit d'intervention contre les pollutions éventuelles.

L'accordement à une nappes d'eau public de distribution doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués, et notamment les condensats issus du système de compression de gaz naturel et de biogaz, sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée (cf. paragraphe 5.10).

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruisselement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de faire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. [1]

[1] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par les rubriques n°s 1434 et 1413, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sans stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (NFT 90-008) 5,5-8,5 ;
b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : [pour les installations du secteur de la chimie : indice phénols (NFT 90-109) 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; [pour toutes les installations : hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j].

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

5.8. [1]

[1] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par les rubriques n°s 1434 et 1413, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. De plus, sur demande, du prêt ou de l'inspection des installations classées, une mesure de concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et consistée, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. 5.10. Aires de dépôtage, de remplissage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont contournées, la surface de la plus grande aire doit être retenue. Les aires de dépôtage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanchées aux produits susceptibles d'être répandus et de distribution ou de remplissage se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanneur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanneur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanneurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanneur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturation. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanneur-séparateur d'hydrocarbures. Cette étude doit préciser les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanneur-séparateur.

6. Air — odeurs

6.1 Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs ainsi que de gaz naturel ou de biogaz depuis les canalisations, réservoirs, matériels liés à l'utilisation du gaz naturel ou du biogaz, jusqu'aux locaux de l'installation.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en l'essence, susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Pour les installations de chargement et déchargement en l'essence, on distingue :

- a) Cas des installations de chargement et déchargement de réservoirs soumises à l'arrêt du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service. La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans l'arrêt du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.
- b) Cas du ravitaillement des véhicules à moteur soumis au décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés modifiés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liés au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liés au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

(Arr. 2 mars 2007, art. 6). Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrêté-arrêtés doivent être systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

(Arr. 2 mars 2007, art. 6). Tous les arrêté-arrêtés de circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol doivent respecter la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie.

6.2 Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Dans les cas de la distribution de liquides inflammables, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffusées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
100	36 000 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
50	3 600 × 10 ⁶
30	720 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
0	1 000 × 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini :

conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

7. Déchets

Les déchets seront stockés, traités, éliminés conformément à la réglementation les concernant.

7.1. Récupération — recyclage — élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Contres des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. []

[] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par les rubriques n° 1434 et 1413, ont été supprimées. Néanmoins, la nomenclature a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés des prescriptions générales de toutes les rubriques de la

7.4. []

[] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par les rubriques n° 1434 et 1413, ont été supprimées. Néanmoins, la nomenclature a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés des prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

7.5. []

[] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés des prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par les rubriques n° 1434 et 1413, ont été supprimées. Néanmoins, la nomenclature a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés des prescriptions générales de toutes les rubriques de la

7.6. Brilage

Le brilage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zone à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant la date de publication du présent arrêté et de ses annexes au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	5 dB(A)	3 dB(A)	
Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés			3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit pourront être réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

8.2. Véhicules — engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type

homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7., et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiée lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées ; pour les réservoirs et les canalisations enterrés, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent.

Annexe II (note 1)

Annexe III (note 1)

Annexe IV (note 1)

(note 1)

(note 1)

(note 1)

Prescriptions applicables aux installations existantes

ANNEXE V

(Am. 18 sept. 2006, art. 3)

Les dispositions des articles 5.5, 5.9 et 5.10 sont applicables aux installations existantes de distribution de liquides inflammables au 31 décembre 2010. Hormis les dispositions des articles 5.5, 5.9, 5.10 et 6, seules les dispositions de l'arrêté type 261 bis relatif aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables sont applicables aux installations existantes.

ANNEXE VI

Prescriptions faisant l'objet des contrôles périodiques

(Am. 17 oct. 2007, art. 1^{er})

Le contrôle prévu au point 1.9 de l'annexe I porte sur les dispositions suivantes (les points mentionnés font référence à l'annexe I) :

1

Dispositions générales

1.4

Dossier installation classée

"L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a."

Objet du contrôle :

- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.

2

Implantation, aménagement

2.1

Règles d'implantation

"Les installations de compression, stockage et distribution de gaz naturel ou de biogaz ne doivent pas être implantées en rez-de-chaussée ou sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées à :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.
- Cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement ;
- Cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5

mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Pour la distribution de gaz naturel ou de biogaz, la distance d'éloignement des limites de rétablissement est égale à la longueur du flexible augmentée de 2 mètres.

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des appareils de distribution ou de remplissage :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres et demi pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Pour les installations de compression et de stockage de gaz naturel et de biogaz, les distances suivantes sont à respecter :

- 6 mètres entre le stockage de gaz naturel ou biogaz et le stockage d'autres carburants ;
- 5 mètres entre le stockage de gaz naturel ou biogaz et le distributeur de carburants ;
- 3 mètres entre le stockage de gaz naturel ou biogaz et l'ouverture du bâtiment le plus proche du site ;
- 3 mètres entre le compresseur et l'ouverture du bâtiment le plus proche du site.

Objet du contrôle :

— respect des distances d'éloignement et présentation d'un justificatif de conformité du mur coupe-feu lorsqu'elles sont réduites.

2.3

Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

"L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers."

Objet du contrôle :

— l'installation n'est pas surmontée et ne surmonte pas de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.7

Installations électriques

"L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'insolation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an."

Objet du contrôle :

— présence d'un dispositif de coupure générale ;

— présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement.

2.9

Rétention des aires et locaux de travail

"Sauf pour la boutique et le local de réserve annexé, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu."

Objet du contrôle :

— présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.

3

Exploitation, entretien

3.8

Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel et au biogaz

"Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité doit faire l'objet d'une vérification annuelle."

Objet du contrôle :

— présentation d'un justificatif de la vérification annuelle.

4

Risques

4.2

Moyens de secours contre l'incendie

"D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque flot de distribution, un extincteur homologué 233 B.

Pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'implémentation des réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables :

Localisation des risques

4.3

- une réserve de produit absorbant incombustible d'une quantité supérieure ou égale à 100 litres ;
 - des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ;
 - un dispositif permettant d'abriter les produits absorbants des intempéries.
- Pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B.
- Pour le stockage des marchandises et le sous-sol, un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C.
- Pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC.
- Pour les installations distribuantes de gaz naturel ou de biogaz, un extincteur adapté est situé à proximité immédiate du groupe de compression.
- La vanne d'alimentation en gaz située en amont du système de compression doit pouvoir être fermée manuellement. Elle est d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz.
- Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.

Objet du contrôle :

«L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.»

Objet du contrôle :

- présentation du document de recensement ;
- présence des panneaux correspondants.

4.7

Consignes de sécurité

«Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 «incendie» et «atmosphères explosives» ;
- l'obligation du «plan de prévention» pour les parties de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.»

Objet du contrôle :

- affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

4.9

Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

4.9.3

Les flexibles

«Les flexibles sont entretenus en bon état.

Les flexibles sont remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Dans le cadre d'une alimentation de véhicules lourds par un personnel spécifiquement formé.

Dans le cas d'alimentation de gaz naturel ou de biogaz, la longueur du flexible doit être inférieure à 5 mètres, cette longueur pourra être portée à 8 mètres dans le cas d'alimentation de gaz naturel ou de biogaz ouverte au public, présence d'un pictogramme informant l'utilisateur de l'appareil de distribution du type d'about que son véhicule doit posséder.»

Objet du contrôle :

- état et date de remplacement des flexibles ;
- longueur des flexibles de distribution de gaz naturel ou de biogaz ainsi qu'un justificatif de formation du personnel dans le cas d'alimentation de véhicules lourds ;
- présence du pictogramme dans le cadre d'une distribution de gaz naturel ou de biogaz.

4.10

Réservoirs et canalisations

4.10.1

Cas des stockages aériens de liquides inflammables

"L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Dans le cadre d'un stockage aérien de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas.

Dans tous les cas, le volume de rétention est égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau."

Objet du contrôle :

- absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles ;
- volume de rétention suffisant ;
- présence de jauges de niveau sur les réservoirs.

4.10.2

Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

"Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes."

Objet du contrôle :

Pour les réservoirs de type "double paroi" :

- présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu ;
- présence de systèmes de détection de fuite entre les deux parois déclenchant automatiquement une alarme optique et acoustique.

Pour les réservoirs de type "simple paroi" (autorisé jusqu'au 31 décembre 2010) :

- présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu ;
- présentation d'un justificatif du contrôle d'étanchéité effectué tous les cinq ans par un organisme agréé (premier contrôle quinze ans après la première mise en service du réservoir) ;

Pour les réservoirs de type "simple paroi en fosse" :

- présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu ;
- présentation d'un justificatif du contrôle d'étanchéité effectué tous les cinq ans par un organisme agréé (premier contrôle vingt-cinq ans après la première mise en service du réservoir) ;
- présence d'un regard permettant de détecter une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

Pour les réservoirs de type "simple paroi stratifiée" (autorisé jusqu'au 31 décembre 2020) :

- présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu ;
- présentation d'un justificatif du contrôle d'étanchéité effectué tous les cinq ans par un organisme agréé.

Article 8 de l'arrêté du 22 juin 1998

"[...] ce dispositif [dispositif interrompant automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint] doit être conforme à la norme NF M 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente."

Objet du contrôle :

- présence d'une plaque apposée sur les bouches de remplissage précisant l'existence et la conformité du dispositif.

Article 9 de l'arrêté du 22 juin 1998

"[...] les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus de l'aire de stationnement du véhicule livreur."

Objet du contrôle :

- vérification de l'implantation des événements.

Article 10 de l'arrêté du 22 juin 1998

"Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage."

Objet du contrôle :

- présence et indépendance du dispositif de contrôle du volume pour chaque réservoir.

Article 13 de l'arrêté du 22 juin 1998

"Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité."

Objet du contrôle :

- présentation du certificat de dégazage/nettoyage.

5.10

Aires de dépôtage, remplissage ou de distribution

Les liquides collectés sont traités au moyen d'un décanneur-séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation automatique. Les fiches de suivi de nettoyage du décanneur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence du décanneur-séparateur ;
- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanneur-séparateur.

6

Air, odeurs

6.1

Récupération des vapeurs

"a) Cas des installations de chargement et déchargement des réservoirs soumises à l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service. La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service."

Article 16 de l'arrêté du 8 décembre 1995

"Lors du déchargement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence doivent être renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanché aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif devra être mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service."

Objet du contrôle :

- présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour les essences destinées à être raccordée au réservoir de transport ;
- présence d'évents pour les essences qui ne débouchent pas à l'atmosphère.

"b) Cas du ravitaillement des véhicules à moteur soumis au décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés du 17 mai 2001 (1 et 2) relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liés au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service."

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés du 17 mai 2001 (1 et 2) relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liés au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service."

"Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes doivent être systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs, pour la distribution et le stockage de superéthanol, doivent respecter la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie."

Objet du contrôle :

- présence d'arrête-flammes ;
- présentation du justificatif de conformité à la norme EN 12874.

Article 2 de l'arrêté du 17 mai 2001

"Les systèmes de récupération des vapeurs doivent être constitués de quatre types d'équipements dont :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service."

Objet du contrôle :

- présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes ;
- présence de pompes d'aspiration des vapeurs.

Article 9 de l'arrêté du 17 mai 2001

"L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les deux ans, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe II."

Objet du contrôle :

- présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation.

7

Déchets

7.2

Contrôles des circuits

"L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation."
Objet du contrôle :
— présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.

VU pour être annexé à

l'arrêté en date
du 14 FEV. 2008

Toulon, le 14 FEV. 2008

Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jérôme CUTTON

Textes, année 2004 : Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au (...)

Arrêté du 21 juin 2004

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

(mod. par *)

2 Arrêtés du 13 décembre 2004 (JO, 31 déc.)

Arrêté du 17 octobre 2007 (JO, 20 nov.)

(NOR : DEVP0430194A)

(JO 20 juillet 2004 et BO min. écologie n° 19, 15 octobre 2004)

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512-12;

Vu le décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988 relatif aux substances et préparations dangereuses;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 11 mars 2004,

Arrête:

Art. 1er - Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sont soumises aux dispositions de l'annexe 1. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2 - Les prescriptions de l'annexe 1 sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de quatre mois.

Les prescriptions des points 3.7 et 8.4 de l'annexe 1 sont applicables aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté au

Journal officiel augmentée de quatre mois.

Les prescriptions des points 6.2 (b) et 6.3 de l'annexe 1 sont applicables à compter du 30 octobre 2007 aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de quatre mois.

Les prescriptions relatives à la prévention de la légionellose, à la surveillance des émissions sonores et à la pollution rejetée auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les prescriptions du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 3 - Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe 1 dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4 - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2564

1.

Dispositions générales

1.1.

Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2.

Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3.

Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4.

Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.5., 3.6., 4.3., 4.7., 4.8., 5.1., 6.3., 7.5. de la présente annexe.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6.

Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7.

Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8.

Contrôles périodiques

(*Art. 17 oct. 2007, art. 1^{er}*)

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe IV, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

2.

Implantation - aménagement

2.1.

Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

2.2.

Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3.

Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessous de l'installation

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

2.4.

Comportement au feu des bâtiments

Les parties de l'installation visées au point 4.3, présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et murées d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanceteaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.5.

Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

2.6.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.7.

Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

2.8.

Mise à la terre des équipements

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'accumuler des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

2.9.

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5. ou au titre 7.

2.10.

Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres, ou encore à 50 % de la capacité totale pour les liquides inflammables ; à l'exception des lubrifiants avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.11.

Isolément du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation - entretien

3.1.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconforts des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2.

Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présents par les produits et poussières.

3.5.

Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifuges ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

3.6.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à ces vérifications.

3.7.

[(note 1) : (1)NDLR : abrogé par arrêté du 13 décembre 2004, article 18 (NOR : DEVP0430480A) et par arrêté du 13 décembre 2004, article 2, IV (NOR : DEVP0430481A) (JO, 31 déc.)
Entrée en vigueur : voir l'article 17 de l'arrêté du 13 novembre 2004 (NOR : DEVP0430480A) et l'article 2, I à III de l'arrêté du 13 novembre 2004 (NOR : DEVP0430481A).]

Prévention de la légionellose

Lorsque une (ou des) tour(s) aéroréfrigérante(s) (cf. note 1) ou un humidificateur sont directement associées à l'installation, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

1. - L'exploitant s'assure de la présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéroréfrigérante.
 - 1.1. - L'exploitant met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisse...). pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.
 - 1.2. - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procède *a minima* à :
 - une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
 - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.
- Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il doit mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.
- Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles doit être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

11.3. - L'exploitant reporte dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tient ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...)

III. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...)

Un panneau doit signaler le port du masque obligatoire et de lunettes enveloppantes.

IV. - L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

V. - Des analyses d'eau pour recherche de légionelles sont réalisées pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aérotrifflégante(s), au minimum une fois par an avant l'été.

VI. - Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10⁵ UFC/L, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10³ UFC/L. Il réalise un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10³ et 10⁵ UFC/L. Le contrôle est renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

VI.1. - Tous les résultats des analyses d'eau (points II, VI et V) pour recherche de légionelles sont adressés des leur réception à l'inspection des installations classées.

VI.1.1. - L'alimentation en eau d'un point de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compieur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'un ouvrant. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

4.

Risques

4.1.

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.2.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.4.

Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3. présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5.

Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.6.

« Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électrique, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

4.8.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

5.

Eau

5.1.

Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2.

Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/h.

Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

6. Air - odeurs

6.1.

Capitage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyses ou de mesure.

Le débouché de cheminement est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

6.2.

Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a)

Poussières :

Sans objet (cf. note 2).

b) Composés organiques volatils (COV).

b. 1. Définitions.

On entend par :

— « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières :

— « solvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des saissures, ou comme dissolvant.

dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

— « consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois,

diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;

— « réutilisation » : l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

— « utilisation de solvants organiques » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

b.2. Valeurs limites d'émission.

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffusées de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

1. Cas général.

Sans objet (cf. note 3).

II - Activité spécifique :

— si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions sont les suivantes :

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de

75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffusées de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

— si la consommation de solvants à phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 50, R. 61 ou halogénés équivalents R. 40 est supérieure à 1 tonne par an, les dispositions sont les suivantes :

La valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 50, R. 61, exprimée en masse de la somme des

différents composés, est de 2 mg/m³. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés équivalents R. 40 ou R. 50, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffusées de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

III. - Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

— NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg par m³ ;

— CH₄ : 50 mg par m³ ;

— CO : 100 mg par m³ ;

IV. - Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe II du présent arrêté

Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe II dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20

mg/m³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe II, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe II et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

V. - Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances à phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, et des composés halogénés présentant la phrase de risque R. 40 ou R. 68, telle que définie dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

VI. - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe II, 1^{er} tiret ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffusées définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux paragraphes IV et V.

c) Polluants spécifiques : (base VME, CL^{1%}, LCL, CL^{10%}, ... pour rejets diffus)

À préciser : SO₂, NO_x, HCl, NH₃, CO, métaux toxiques, odeurs...

Si le flux massique de plomb et de ses composés est supérieur à 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprime en Pb).

d) Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

e) Odeurs.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffusées, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en mètre)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

a)

Cas général

1. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isochronique décrites par la norme NF X 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

II - Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

b)

Cas spécifiques

I - Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

II - La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général,
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

— le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV du point 6.2 de la présente annexe, ou présentant une phrase de risque R, 45, R, 46, R, 49, R, 60 ou R, 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R, 40 ou R, 68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrigé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

III - Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV du point 6.2 b.2 de la présente annexe ou présentant des phrases de risque R, 45, R, 46, R, 49, R, 60 ou R, 61 ou les composés halogénés étiquétés R, 40 ou R, 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents.

IV - Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au paragraphe III du point 6.2 b.2 est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marche continue et stable.

7.

Déchets

7.1.

Récupération - recyclage - élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2.

Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3.

Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou en cas de traitement externe un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4.

Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.5.

Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi des déchets à un tiers et en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

7.6.

Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.

Valeurs limites de bruit

8.1.

Bruit et vibrations

— émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

— zones à émergence réglementée :

— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration ;

— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des zones constructibles définies dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide à des personnes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
	supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
	supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Véhicules

8.2.

Les véhicules de transport et les matériels de maintenance utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Vibrations

8.3.

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe III.

Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

8.4.

Le préfet peut demander la réalisation de mesures des émissions sonores, effectuées au frais de l'exploitant selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores.

9.

Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ANNEXE II

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
 Acide acrylique
 Acide chloracétique
 Aldéhyde formique (formaldéhyde)



Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

Sources continues ou assimilées

1.1.

Valeurs limites de la vitesse particulière

1.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS

ANNEXE III

Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propéna)

Acrylate de méthyle

Anhydride maléique

Aniline

Biphényles

Chloroacétaldéhyde

Chloroforme (trichlorométhane)

Chlorométhane (chlorure de méthyle)

Chloroéthylène (chlorure de benzyle)

Crésol

2,4-Diisocyanate de toluène

Dérivés alkylés du plomb

Dichlorométhane (chlorure de méthylène)

1,2-Dichlorobenzène (o-dichlorobenzène)

1,1-Dichloroéthylène

2,4-Dichlorophénol

Diéthylamine

Diméthylamine

1,4-Dioxane

Ethylamine

2-Furaldéhyde (furfural)

Méthacrylates

Mercapans (thiols)

Nitrobenzène

Nitocrésol

Nitrophénol

Nitrotoluène

Phénol

Pyridine

1,1,2,2-Tétrachloroéthane

Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)

Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)

Thioéthers

Thiols

O-Toluidine

1,1,2-Trichloroéthane

2,4,5-Trichlorophénol

2,4,6-Trichlorophénol

Triéthylamine

Xyléno (sauf 2,4-xyléno)

Constructions résistantes	8 mm/s	5 mm/s	5 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	3 mm/s	2 mm/s	4 mm/s

1.2.

Sources impulsives à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 5 et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2.

Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3.

Méthode de mesure

1.1.

Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

1.2.

Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

1.3.

Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

NOTE (S) :

(1) Un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

(2) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certains dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2564, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

(3) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certains dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2564, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Prescriptions à vérifier lors des contrôles périodiques

(Art. 17 oct. 2007, art. 1^{er})

Le contrôle prévu au point 1.8 de l'annexe I porte sur les dispositions suivantes (les points mentionnés font référence à l'annexe I) :

1

Dispositions générales

1.4

Dossier installation classée

"L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit."

Objet du contrôle :

- présence du récépissé de déclaration ;
- présence des prescriptions générales ;
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.

2

Implantation, aménagement

2.1

Règles d'implantation

"L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant."

Objet du contrôle :

- distance entre l'installation et les limites de propriété.

2.4

Comportement au feu des bâtiments

"Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès."

Objet du contrôle :

- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

2.6

Ventilation

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique."

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs de ventilation.

2.9

Rétention des aires et locaux de travail

"Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux."

Consignes d'exploitation

"Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes précèdent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention."

Objet du contrôle :

Présence de consignes indiquant :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

5

Eau

5.1

Prélèvements

"Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée."

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de mesure totalisateur ;
- présence des enregistrements des relevés de mesures ;
- présence d'un dispositif anti-retour.

5.4

Mesures des volumes rejetés

"La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel."

Objet du contrôle :

- présence des mesures journalières ou des évaluations à partir d'un bilan matière.

5.9

Surveillance par l'exploitant de la pollution matière

"L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO₅, indice phénoï, chrome hexavalent, cyanures, AOX, arsénic et composés, hydrocarbures, métaux totaux.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au démarrage de l'installation et ensuite au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espaces d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation."

Objet du contrôle :

- présence du programme de surveillance ;
- présence des résultats des mesures des polluants mentionnés effectuées par un organisme agréé ou dans les cas d'impossibilité prévus, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables ;
- présence des mesures ou d'évaluation du débit si celui-ci est supérieur à 10 m³/j ;
- présence des éléments justifiant que des polluants mentionnés ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation.

6

Air, odeurs

6.1

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

"Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure."

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions ;
- présence d'orifices obturables.

6.3

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

a) Cas général :

1. — L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2. adapté aux flux rejetés. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. [...] En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée."

Objet du contrôle :

- présence du programme de surveillance des émissions ;
- présence des résultats des mesures faites par l'exploitant ou de l'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables ;
- présence des éléments justifiant que des polluants mentionnés ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation.

b) Cas spécifiques :

1. — Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...)."

— lorsque la consommation de solvants est supérieure à une tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvants.

"11. — La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corréle aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés."

Objet du contrôle :

— lorsque le flux horaire en COV excède les valeurs prévues, mise en place d'une surveillance permanente des émissions canalisées ou présence des relevés de suivi du paramètre représentatif défini par le préfet (document à fournir) ;

— dans les autres cas, présence des résultats des prélèvements instantanés ;

--- conformité des mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.

111. — Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV du point 6.2.2 de la présente annexe ou présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés étiquetés R40 ou R58 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents."

Objet du contrôle :

- présence des mesures périodiques de corrélation ;
- ou
- justification d'un flux horaire inférieur à 2 kg/h.

"V. — Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au paragraphe III du point 6.2.2. est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marche continue et stable."

Objet du contrôle :

--- présence du document attestant de la vérification annuelle de la conformité aux valeurs limites d'émission par un organisme agréé.

7

Déchets

7.2

Contrôles des circuits

"L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation." Objets du contrôle :

--- présence du registre.

